

DÉCISION 88 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES D'ART DU MUSEE DE L'ARMEE A METZ METROPOLE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que de toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir de tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels ou de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage",

Vu le souhait de Metz Métropole d'obtenir le prêt de plusieurs œuvres d'art du musée de l'Armée, dans le cadre de l'exposition temporaire « *Eclats messins. Vever, joaillers d'exception, 200 ans de créations* », organisée du 13 novembre 2026 au 18 mai 2027 par le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole.

Considérant que ce prêt représente un intérêt pour le Musée de La Cour d'Or – Metz Métropole,

DECIDONS :

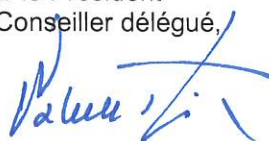
De signer la convention relative au prêt d'œuvres d'art entre le musée de l'Armée et Metz Métropole.

Fait à Metz, le

26 FEV. 2026

Pour le Président

Le Conseiller délégué,



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260226-Decis088-2026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/02/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



CONVENTION DE PRÊT

N° 2025.31

Conditions générales

Préambule

Le musée de l'Armée, établissement public national à caractère administratif, situé 129, rue de Grenelle-75007 Paris, et représenté par le général de corps d'armée, Yann Gravêthe, directeur de l'établissement, est ci-après dénommé « le Prêteur » ou « le musée de l'Armée »

Et

Metz Métropole – Établissement public de coopération intercommunale situé Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1, France et représenté par son Conseiller Délégué, Monsieur Patrick THIL, dûment habilité à signer par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020, est ci-après dénommé « l'Emprunteur ».

Titre de l'exposition : *Silence... ça brille ! Vever, joailliers d'exception, de Metz à Paris*

Lieu : Musée de La Cour d'Or, Metz

Date d'ouverture à la presse :

Date d'ouverture au public : 13 novembre 2026

Date de clôture : 18 mai 2027

Directrice de l'établissement : Mme Valérie Kozlowski

Commissaires de l'exposition : Mme Claire Meunier, Mme Nina Marcos

Les pièces de collection dont le musée de l'Armée a la charge, et qui font l'objet de la présente convention, sont ci-après dénommées « les Biens ». Cette dénomination désigne tout bien meuble, œuvre ou objet, à caractère historique ou non et inscrit sur les inventaires du musée de l'Armée.

Article 1. Objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et les conditions du prêt des Biens dont le musée de l'Armée a la garde. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées en annexe, précisant la liste des Biens prêtés, leur description, leur valeur agréée d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'Emprunteur.

1.2 La présente convention est conclue exclusivement pour le prêt des Biens inscrits à l'inventaire du musée de l'Armée, y compris les Biens en dépôt auprès d'autres institutions. Les clauses de la présente convention

pourront également s'appliquer pour les Biens déposés par un tiers auprès du musée de l'Armée, sous réserve de l'accord exprès du déposant.

Article 2. Généralités

2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au musée de l'Armée au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition par courrier postal adressé au directeur du musée de l'Armée.

2.2 L'Emprunteur ne peut en aucun cas faire usage des Biens prêtés dans un autre but que celui de l'exposition ayant fait l'objet de la demande, et dans les limites précisées par la présente convention.

2.3 Toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt qui surviendrait après la signature de la présente convention doit être signalée par courrier postal au directeur du musée de l'Armée et faire l'objet d'un accord préalable exprès de ce dernier. Cette modification fera l'objet d'un avenant, pris dans les mêmes formes que la présente convention.

2.4 Il est expressément rappelé que les Biens font partie des collections nationales placées sous la responsabilité du musée de l'Armée et sont inscrits sur ses inventaires. À ce titre, ils sont la propriété inaliénable et imprescriptible de l'État français conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État.

2.5 L'Emprunteur s'engage à faire droit à la demande éventuelle du Prêteur pour qu'un arrêté d'insaisissabilité soit pris pour les Biens, lorsque la législation nationale de l'Emprunteur le prévoit.

Article 3. Durée

3.1 La présente convention de prêt prend effet à compter de la date de signature des parties pour toute la durée de prêt, période éventuelle de prolongation comprise, et s'achève au retour effectif et complet de tous les Biens au musée de l'Armée. Les Biens ne pourront quitter le musée de l'Armée qu'une fois que la présente convention de prêt ainsi que le(s) document(s) joint(s) en annexe auront été paraphés, signés, datés et renvoyés par l'Emprunteur.

3.2 Les Biens partiront du musée de l'Armée au plus tôt deux (2) semaines avant la date d'ouverture de l'exposition au public pour les prêts en France et en Europe et quatre (4) semaines pour les prêts hors Europe.

Prolongation

3.3 En cas de prolongation, toutes les clauses de la présente convention sont reconduites, jusqu'au nouveau terme fixé de commun accord entre les parties.

3.4 Toute demande visant à une prolongation du prêt au-delà de la durée initialement prévue doit impérativement parvenir au Prêteur, au plus tard un (1) mois avant la date de clôture initialement prévue pour l'exposition. Cette demande doit être formulée par écrit et préciser les motifs de la prolongation. L'ensemble des frais se rapportant à cette prolongation est à la charge de l'Emprunteur.

3.5 Dans le cas où le Prêteur accorde cette prolongation, un certificat d'assurance complémentaire doit lui parvenir, au plus tard dix (10) jours avant le début de ladite prolongation. Dans le cas où la prolongation du prêt est refusée par le Prêteur, les Biens doivent être restitués dans les délais convenus aux articles suivants.

Restitution

3.6 Les Biens prêtés sont restitués au Prêteur dans les plus brefs délais, et au plus tard deux (2) semaines après la clôture de l'exposition.

3.7 Le musée de l'Armée se réserve le droit de demander à tout moment la restitution anticipée des Biens, en tout ou partie, en cas de force majeure ou si les conditions fixées dans la présente convention, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

PT

Article 4. Obligations et coûts

Obligations

4.1 Le Prêteur s'engage à mettre à disposition de l'Emprunteur les Biens aux conditions et dates prévues dans la présente convention.

4.2 L'Emprunteur est responsable des Biens dès leur mise à disposition par le Prêteur jusqu'à leur retour au musée de l'Armée.

4.3 L'Emprunteur s'engage à garantir pour les Biens prêtés, de leur départ jusqu'à leur retour au musée de l'Armée, des conditions de garde et de conservation optimales, telles qu'elles sont précisées dans la présente convention, et ce pour leur convoiement, leur transport et leur emballage, leur installation, leur sécurité et leur conservation.

Coûts

4.4 L'ensemble des frais liés au prêt est à la charge exclusive de l'Emprunteur et concerne notamment les frais relatifs à la fabrication des caisses, à la manutention, à l'emballage (déballage et remballage compris), aux constats d'état, à l'assurance clou à clou (séjours et transports intermédiaires compris), à l'installation, au transport et au convoiement à l'aller et au retour. L'Emprunteur prend également en charge les éventuels frais relatifs à la prolongation de l'exposition ou consécutifs à un sinistre.

L'Emprunteur assume les frais liés aux travaux de restauration, à la photographie et à la reproduction du Bien, à l'encadrement, au soclage, à la pose d'éléments de protection spécifiques ou à toute autre intervention préalable à son exposition qui serait demandée par le Prêteur.

4.5 Tarification des prestations réalisées par les ateliers du musée de l'Armée :

- Forfait prise de vue photographique de sauvegarde image Premium (6593 x 9401 pixels) :
 - Service normal :
 - Objet en 2 dimensions : 25€ HT ;
 - Objet en 3 dimensions à 50€ HT ;
 - Service prioritaire (traitement de la commande dans des délais réduits) :
Majoration de 100 % du montant total de la commande.
- Forfait préparation matérielle et sanitaire (incluant soclage, montage, mannequinage) :
 - ½ journée de travail : 250€ HT ;
 - 1 journée de travail : 450 € HT.

Ces montants intègrent les frais de gestion administratifs (conventionnement, devis, facturation).

4.6 Dans le cas où les opérations liées aux prêts sont réalisés par les ateliers du musée de l'Armée, l'Emprunteur d'un pays étranger devra s'acquitter du montant intégral des frais avant le départ des Biens. Cette disposition s'applique en raison d'absence de convention d'assistance au recouvrement contentieux pour les créances liées à un état étranger.

Modalités de paiement

4.7 Dans le cas où les opérations liées aux prêts sont réalisés par les ateliers du musée de l'Armée, l'Emprunteur devra s'acquitter des sommes dues par virement bancaire, à régler à l'ordre de l'agent comptable du musée de l'Armée sur le compte bancaire :

- TPPARIS RGF
- FR76 1007 1750 0000 0010 0505 547 TRPUFRP1
- Libellé : numéro de la convention de prêt

Article 5. Convoiement

Rôle du convoyeur

5.1 Tous les Biens prêtés par le musée de l'Armée sont accompagnés, pour chacun des transports, par un convoyeur par expédition.

5.2 Le déroulement du convoiement devra impérativement avoir été validé par le Prêteur avant le départ des Biens.

PT

5.3 Le convoyeur vérifie à chaque étape l'état de conservation des Biens. Il assiste à toutes les manipulations des Biens, à partir de leur démontage au musée de l'Armée jusqu'à leur mise en place sur le lieu d'exposition, puis de leur démontage du lieu d'exposition jusqu'à leur retour au musée de l'Armée, y compris, le cas échéant, les rotations qui pourraient avoir lieu en cours d'exposition.

5.4 Le convoyeur représente le musée de l'Armée. À ce titre, il peut prendre toute décision - y compris le retrait d'un ou plusieurs Biens - qu'il estime nécessaire à leur parfaite conservation et à leur bonne installation. Il veille à l'exécution par l'Emprunteur des mesures demandées par le Prêteur.

5.5 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraissent nécessaires, lors du déballage, de la mise en place et du remballage des Biens, et ce pour le seul usage du musée de l'Armée.

5.6 Dans le cas où l'Emprunteur jugerait nécessaire de déplacer les Biens prêtés en l'absence du convoyeur, il devra néanmoins solliciter préalablement à toute manipulation une autorisation spécifique du Prêteur pour y procéder.

Frais et conditions du convoiement

5.7 L'Emprunteur assume l'ensemble des frais de convoiement, comprenant les frais de voyage, les frais de séjour (petit-déjeuner compris) ainsi que les per diem.

5.8 Les per diem doivent couvrir un séjour minimum en France de deux (2) jours et une (1) nuit, en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et dans le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités devront être remises au convoyeur. Le montant des per diem est de 60€ en France et de 75€ en Europe et hors Europe par jour. Pour l'Île-de-France, la prise en charge des frais de transports et de repas est demandée si nécessaire. Toute journée entamée est due.

5.9 La durée du séjour du convoyeur peut être prolongée, notamment dans le cas d'un report de date, d'un retard dans les opérations de déballage (acclimatation par exemple), de remballage, de constat, d'installation de l'exposition, ou d'un problème de fret aérien. Le transport du convoyeur et les per diem, correspondant à la durée de cette prolongation, seront alors pris en charge par l'Emprunteur et versées le jour de la décision de prolongation, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 5.8 ci-dessus.

Article 6. Transport et emballage

6.1 Toutes les opérations d'emballage, d'enlèvement, de transport ainsi que les formalités douanières relatives aux Biens prêtés sont prises en charge, à l'aller comme au retour, par un prestataire habilité et spécialisé dans le transport d'œuvres d'art. Le choix du transporteur doit être validé par le musée de l'Armée.

6.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations des Biens prêtés est interdite, sauf accord préalable exprès du Prêteur.

6.3 L'Emprunteur et/ou ses prestataires organisent et mettent en œuvre le conditionnement, le soclage, l'enlèvement, le transport et le déballage des Biens à l'aller et au retour. L'ensemble des opérations de transport, y compris le mode de transport, le choix des zones de chargement et de déchargement et les éventuels lieux proposés pour le stockage transitoire des Biens doivent être préalablement approuvés par le Prêteur, au plus tard un (1) mois avant le départ des Biens.

6.4 L'Emprunteur prend en charge les frais de l'emballage, de l'enlèvement, du transport et du déballage des œuvres, à l'aller comme au retour, comme mentionné à l'article 4.5 de la présente convention.

6.5 Les dates de départ et de retour des Biens doivent être fixées d'un commun accord avec le Prêteur. Les conditions concernant l'emballage et le transport sont à observer pour l'enlèvement, comme pour le retour des Biens au musée de l'Armée. Selon le cas, l'adresse de prise en charge ou de livraison sera généralement située sur le site du musée de l'Armée : Hôtel national des Invalides, 129, rue de Grenelle 75700 Paris SP 07 – 01 44 42 54 78 et/ou sur le site des réserves externalisées du musée de l'Armée situées à 30km environ de Paris.

Conditions de transport

6.6 Les Biens seront transportés par camion climatisé avec hayon élévateur et équipé d'une suspension hydraulique, d'un extincteur, d'une fermeture à clef, d'une alarme et d'un système de géolocalisation. Deux chauffeurs doivent être présents dans le véhicule et l'un d'entre eux au moins devra rester en permanence dans le véhicule.

PT

6.7 Le véhicule transportant les Biens ne doit pas circuler la nuit, sauf accord préalable du Prêteur. S'il est impossible d'éviter une étape nocturne, celle-ci se fera dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le Prêteur. Exceptionnellement, une escorte pourra être demandée pour assurer la sécurité du transport.

6.8 Pour des raisons de conservation, l'Emprunteur doit prendre toute mesure utile pour éviter le passage sous rayon X des Biens prêtés par le musée de l'Armée. En cas d'impossibilité, l'Emprunteur doit en informer au plus tôt le musée de l'Armée.

6.9 Le transport comprend toutes les étapes depuis le décrochage et la désinstallation des Biens ainsi que le ré-accrochage et la réinstallation dans les espaces d'exposition permanentes et/ou dans les réserves externalisées. Le recours à des moyens de levage type bras de grue peut être nécessaire.

Conditionnement

6.10 Le type d'emballage est choisi par le Prêteur. Un aller-voir doit être effectué par le transporteur. L'emballage et son conditionnement intérieur utilisés pour le transport aller doivent être réutilisés pour le retour des Biens prêtés. Pendant la durée de l'exposition, les caisses des Biens doivent être entreposées dans des locaux adéquats agréés par le musée de l'Armée.

6.11 Aucune intervention ne doit être faite sur les caisses d'emballage, qu'il s'agisse de mentions écrites ou de réaménagement intérieur, sans l'accord préalable du Prêteur. Le marquage des caisses ne doit jamais faire apparaître le nom du musée de l'Armée, ou une mention quelconque indiquant qu'elles contiennent des pièces de collections publiques.

6.12 Le déballage est effectué après l'arrivée des Biens en présence du convoyeur. Dans le cas de caisses spéciales et selon la nature des Biens, le musée de l'Armée peut demander, au moment de l'accord de prêt, une livraison anticipée et un déballage vingt-quatre (24) heures, voire quarante-huit (48) heures, après leur arrivée.

Article 7. Constat d'état

7.1 Chaque Bien est accompagné d'un constat d'état établi par le Prêteur au moment du départ avant emballage. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'Emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste la propriété du musée de l'Armée et doit impérativement être remis au convoyeur du Prêteur chargé de superviser le transport des Biens.

Article 8. Montage et installation des œuvres

8.1 Les locaux ainsi que les installations muséographiques (scénographie, vitrines, socles, etc.) doivent être prêts pour l'installation des Biens dès l'arrivée de ceux-ci.

8.2 La mise en place des Biens est effectuée en présence du convoyeur du musée de l'Armée par une équipe d'installateurs spécialisés. Ils sont choisis parmi des prestataires appartenant à une société de transport et de manutention agréée pour le transport d'œuvres d'art ou au sein de l'équipe d'installateurs spécialisés et expérimentés appartenant à la structure accueillant les Biens. Le choix des installateurs est soumis à l'accord du musée de l'Armée. Le Prêteur se réserve le droit de demander à tout moment les références de l'un ou de la totalité des membres de l'équipe choisie pour l'installation des Biens.

8.3 L'installation doit être effectuée conformément aux indications préalablement indiquées par le Prêteur. Les systèmes de fixation et d'installation doivent être convenus préalablement avec le musée de l'Armée.

8.4 Dans certains cas, les Biens sont susceptibles d'être prêtés avec un dispositif de montage et de soclage qui leur est adapté. Des dispositifs spécifiques pourront être réalisés pour les besoins du prêt par une entreprise spécialisée aux frais de l'Emprunteur, après accord du Prêteur.

8.5 Ces dispositifs sont la propriété du musée de l'Armée et ne doivent pas faire l'objet de modification, sans l'accord du Prêteur. Ils doivent être rendus au Prêteur à la fin de l'exposition et peuvent faire l'objet d'un emballage spécifique.

8.6 Les œuvres graphiques sont systématiquement prêtées encadrées. Il est formellement interdit de désencadrer les Biens ou de modifier l'état des encadrements.

PT

Article 9. Conditions d'exposition, de conservation et de sécurité des Biens

9.1 L'Emprunteur est tenu de veiller à la garde et à la conservation des Biens prêtés à ses frais exclusifs.

9.2 Un rapport détaillant les conditions de conservation et de sécurité concernant les lieux d'exposition (Facility Report) doit être remis au musée de l'Armée au moment de la demande de prêt des Biens.

Conditions de sécurité et de sûreté

9.3 L'Emprunteur s'engage à conserver les Biens selon les normes d'exposition et de sécurité généralement en usage dans les musées en France ou à l'international. Il garantit au Prêteur que les Biens sont sous protection permanente et continue.

9.4 L'ensemble des locaux doit être sécurisé contre le vol et l'incendie. L'Emprunteur doit prendre toutes les dispositions de sécurité contre l'incendie (interdiction de fumer, ignifugeage des matériaux, usage d'extincteurs à CO2 inoffensifs pour les Biens, etc.). L'Emprunteur doit prendre toutes les dispositions de sûreté contre l'intrusion (alarmes volumétriques et périmétriques reliées à un poste de sécurité, a minima).

9.5 L'Emprunteur s'engage à ce que les Biens fassent l'objet d'une surveillance humaine permanente et d'une protection mécanique, jour et nuit.

9.6 Il est formellement interdit de boire, de manger ou fumer dans les lieux où sont déposés ou exposés les Biens.

Conditions d'exposition et de conservation

9.7 L'Emprunteur s'engage à assurer une stabilité climatique de l'espace d'exposition, des réserves et de tous les locaux dans lesquels les Biens séjournent, avant et après leur installation. Les conditions d'exposition doivent répondre aux exigences suivantes, sauf mentions contraires énoncées dans les conditions particulières de la présente convention jointes en annexe :

- Température : 20° Celsius (+2 / -2) ;

- Hygrométrie : 50 % (+5 / -5 %) ;

- Éclairage : 50 lux pour les objets sensibles (œuvres graphiques, textiles, bois polychromes, miniatures et manuscrits...) ; portée à 150 lux maximum pour les autres objets.

9.8 Les Biens ne doivent pas être exposés aux courants d'air, ni être placés à proximité d'installations de chauffage, de climatisation, ou de dispositif de lutte contre les incendies.

9.9 Les Biens justifiant de précautions particulières doivent être exposés, conformément aux directives du musée de l'Armée. Le cas échéant, les vitrines qui les abritent doivent être stables et fermées, voire mises sous alarme. Les Biens accrochés ou suspendus doivent bénéficier d'un système d'accrochage sécurisé dont il aura été convenu à l'avance (comme mentionné à l'article 8.3 de la présente convention).

9.10 Il est formellement interdit de procéder à toute intervention de quelque nature que ce soit sur les Biens, notamment de les retirer de leur cadre ou de leur montage, sauf demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation, et après accord du musée de l'Armée.

9.11 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état des Biens reste inchangé. Au cas où un problème surviendrait en cours d'exposition, il s'engage à en avvertir immédiatement le Prêteur et convient, en accord avec lui, des mesures à prendre.

9.12 Les cartels des Biens prêtés doivent porter la mention suivante : « musée de l'Armée, Paris » ou toute autre mention équivalente communiquée par écrit par le Prêteur. Cette mention peut être suivie d'une mention particulière, notamment relative aux donateurs ou modalités d'acquisition des Biens, qui sera précisée par écrit par le Prêteur.

Article 10. Contrôle et inspection

10.1 L'Emprunteur accepte que, pendant toute la durée du prêt, il puisse être procédé au contrôle des conditions d'exposition, de sécurité et/ou de conservation des Biens ; ce contrôle pourra être exercé par l'Emprunteur faisant usage de tous moyens appropriés, ou par une personne désignée par le musée de l'Armée. Les frais de transport et de séjour sont pris en charge par le musée de l'Armée, sauf en cas de sinistre ou en cas d'un prêt de plus de six (6) mois.

PT

10.2 L'Emprunteur s'engage à laisser libre accès aux Biens à la personne désignée par le musée de l'Armée et à lui communiquer toute information relative aux conditions d'exposition et de conservation des Biens comme aux dispositions de sécurité et de sûreté.

10.3 L'Emprunteur doit respecter et mettre en œuvre toute mesure qui lui serait prescrite dans le cadre de cette mission d'inspection.

Article 11. Assurance

11.1 Durant leur transport aller et retour, et pour toute la durée du prêt, séjours et transports intermédiaires compris, les Biens sont assurés par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières de la présente convention.

11.2 La police d'assurance, accompagnée de sa traduction en français et de la liste des Biens précisant leur valeur d'assurance, doivent être adressées au régisseur des prêts du musée de l'Armée pour approbation, au plus tard trois (3) mois avant le départ des Biens. Si ce délai n'était pas respecté, ou si l'assurance ou la garantie d'État ne remplissait pas les conditions précisées au présent article, celui-ci pourra recourir à l'assureur de son choix, aux frais exclusifs de l'Emprunteur.

11.3 L'assurance doit comporter obligatoirement les garanties suivantes :

- clou à clou, c'est-à-dire pour toute la durée de l'exposition, transports et séjours intermédiaires compris, à partir du moment où les Biens quittent le lieu désigné par le Prêteur, jusqu'à leur retour au lieu désigné par le Prêteur pour leur restitution ;
- contre tous risques, dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers ;
- en valeur agréée, dans la monnaie du Prêteur, soit en euros, et sans franchise ;
- couvrant les risques de tremblement de terre ; les risques de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclones, tornades, inondations, etc.) ; les risques de grève, émeutes et mouvements populaires ; les actes de terrorisme pendant le transport et l'exposition et sabotage ; les risques de guerre ;
- une clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens des Biens prêtés, Prêteur ou conservateurs et préposés du Prêteur ;
- mention expresse sera faite du caractère inaliénable des Biens relevant des collections de l'État français dont le musée de l'Armée a la garde, ce qui exclut de fait toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, le Bien était retrouvé, le musée de l'Armée récupérerait le Bien tout en reversant aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre en tenant compte de l'état du Bien ;
- une clause pour les paires et ensembles. Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire ou d'un ensemble d'un même Bien, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque du Bien en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble. Si le Bien endommagé appartient à une série ou un ensemble, l'assurance couvrira la dépréciation pour la série ou l'ensemble ;
- Tout règlement du sinistre devra être effectué directement au Prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du musée de l'Armée.

11.4 Dans le cas où le prêt a lieu hors de France, celui-ci pourra faire l'objet d'une couverture par la garantie d'État du pays d'accueil de l'exposition, après accord préalable exprès du musée de l'Armée. Le texte de la garantie d'État devra être adressé, traduit en français, au musée de l'Armée au plus tard trois (3) mois avant le départ des Biens.

11.5 Le certificat de l'assurance commerciale et, le cas échéant, celui de la garantie d'État, sont adressés au musée de l'Armée au plus tard quinze (15) jours avant le départ des Biens. L'Emprunteur devra justifier à tout moment de leur paiement sur simple demande écrite du musée de l'Armée.

PT

Article 12. Disparition, détérioration

12.1 L'Emprunteur informera le musée de l'Armée, sans délai et par écrit, en cas de détérioration, destruction, perte ou vol des Biens prêtés.

12.2 En cas de sinistre ou de vol de tout ou partie des Biens, l'Emprunteur s'engage à supporter les frais de la restauration effectuée par un restaurateur expressément désigné et approuvé par le musée de l'Armée, en accord avec l'expert d'assurance, ainsi que les frais de mission éventuels d'une personne désignée par le musée de l'Armée chargée d'assurer le suivi de la restauration.

12.3 Les modalités de restauration sont déterminées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

12.4 Un titre de perception sera, le cas échéant, émis par l'autorité compétente conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections appartenant à l'État, notamment l'article R. 451-28 du Code du patrimoine.

Article 13. Photographie et reproduction

13.1 L'Emprunteur s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour le respect de la législation relative au droit d'auteur pour toute opération concernant les Biens prêtés, - qu'il s'agisse d'exposition, de publication ou de communication, etc. Cette clause est notamment à prendre en considération pour tout ce qui regarde les demandes d'autorisation de représentation et de reproduction. Le paiement de ces droits à l'auteur ou à ses ayants droit est à la charge de l'Emprunteur.

13.2 Toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des Biens au public par la réalisation de photographies, films ou vidéos, à caractère commercial ou public, doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du Prêteur.

13.3 L'Emprunteur peut obtenir des photographies des Biens auprès de l'Agence photographique de la Réunion des Musées Nationaux et du Grand Palais à l'adresse suivante :

Agence Photographique de la RMN
254, 256, rue de Bercy
75012 Paris
Tél. : +33 (0)1 40 13 46 23
Fax. : +33 (0)1 40 13 46 01

13.4 L'Emprunteur s'engage à utiliser un dispositif adapté aux Biens photosensibles (notamment les œuvres graphiques, textiles, bois laqués, bois polychromes et miniatures) pour les photographier ou les filmer. L'emploi de flash ou de projecteur est strictement interdit pour les photographies.

Article 14. Catalogues et publications

14.1 L'Emprunteur doit adresser, à titre gratuit, trois (3) exemplaires du catalogue ou de la publication éditée à l'occasion de l'exposition à l'adresse suivante :

Médiathèque du musée de l'Armée
Hôtel national des Invalides
129, rue de Grenelle
75700 Paris SP 07 AP

14.2 La mention du Prêteur au catalogue doit être la suivante : « Paris, musée de l'Armée », ou toute autre mention équivalente ultérieurement communiquée par écrit par le Prêteur, relative notamment aux donateurs ou modalités d'acquisitions des Biens.

Article 15. Communication

15.1 Si une œuvre du musée de l'Armée est choisie pour l'affiche, l'Emprunteur devra en faire la demande au service communication (communication@musee-armee.fr) qui donnera ou non son accord. En cas d'avis favorable, la légende et le copyright devront être intégrés de façon lisible.

15.2 Le Prêteur figurera sur la liste des destinataires de l'invitation à l'inauguration de l'exposition (carton ou e-invitation).

Article 16. Résiliation

16.1 Dans le cas exceptionnel où, avant le départ des Biens, le Prêteur constate que leur état de conservation s'est aggravé au point de rendre impossible le prêt, il peut les retirer, et proposer un remplacement en concertation avec l'Emprunteur.

16.2 En cas de non-respect par l'Emprunteur des dispositions de la présente convention de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, il est convenu que le musée de l'Armée peut résilier de plein droit la présente convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de quinze (15) jours. Si la sécurité et la conservation des Biens sont en péril, le délai de mise en demeure est ramené à vingt-quatre (24) heures. Cette restitution n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'Emprunteur. Il est entendu que l'Emprunteur prend à sa charge les frais de retour des Biens.

16.3 Dans l'hypothèse de survenance d'événements extérieurs graves, indépendants de la volonté de l'Emprunteur, et de nature à compromettre la sécurité des Biens, le musée de l'Armée a la faculté de résilier de plein droit la présente convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'avertir l'Emprunteur dans les plus brefs délais. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnité en faveur de l'Emprunteur. Si cette résiliation intervient à l'issue du transfert et de la mise à disposition des Biens à l'Emprunteur, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais de retour des Biens.

16.4 Dans le cas où l'emprunteur, après signature de la convention, renoncerait à la présentation des Biens, il s'oblige à en informer par écrit le Prêteur dans les meilleurs délais. La présente convention de prêt est alors résiliée de plein droit aux frais exclusifs de l'emprunteur. Les sommes déjà versées et engagées au titre du prêt, ne seront pas remboursées.

Article 17. Litiges et juridiction compétente

17.1 La présente convention, conditions générales et conditions particulières comprises, sera soumise au droit français.

17.2 En cas de conflit entre la version française et anglaise, seule la version française fera foi entre les parties.

17.3 Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher une conciliation à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Paris (France) seront compétents.

Article 18. Correspondance

Toute correspondance concernant l'exécution de la présente convention de prêt doit être adressée à :

Musée de l'Armée
Département régie, conservation préventive et restauration
A l'attention de Madame Émilie Prud'hom
Hôtel national des Invalides
129 rue de Grenelle
75007 Paris SP 07
Tél : + 33 (0)1 44 42 39 30
Mail : emilie.prudhom@musee-armee.fr

PT

Fait à : *Muz*

Le :

26 FEV. 2026

En deux exemplaires

Pour le musée de l'Armée

Pour l'Emprunteur

Par délégation
Patrick THIL
Conseiller délégué
Patrick Thil

PT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PRÊT ANNEXE

N° 2025.31

Conditions particulières

Descriptif des Biens prêtés :

Épée d'honneur d'infanterie offerte par la Ville de Paris au maréchal Foch
le 13 juillet 1919
Vever, Henri Jean Baptiste Eugène
E. Jauny
Paris, 1^{er} quart du XX^e siècle
N° Inv. 2010.19.59

Métal, cuir, pierreries

Mesures : Longueur : 89,5 ; Largeur : 14 cm

Mesures du coffret :

- Fermé : Longueur : 1,025 ; Profondeur : 0,255 ; Hauteur : 0,125 m
- Ouvert : Longueur : 1,025 ; Profondeur : 0,45 ; Hauteur : 0,27 m

Valeur d'assurance : 150 000,00 € (cent cinquante mille euros)

Conditions de transport : caisse musée

Conditions de présentation :

Soclage en vitrine avec fermeture sécurisée ;
humidité relative constante, comprise entre 45 et 55% HR ;
température constante, comprise entre 18 et 20°C ;
pas d'éclairage naturel direct, 150 lux maximum ;
contrôle de l'exposition au rayonnement ultraviolet :
75 microwatts/lumen max UV.

Modèle de la garde de l'épée d'honneur offerte par la Ville de Paris
au maréchal Foch
Thiénot, Charles
Paris, 1^{er} quart du XX^e siècle
N° Inv. 22659

Plâtre patiné

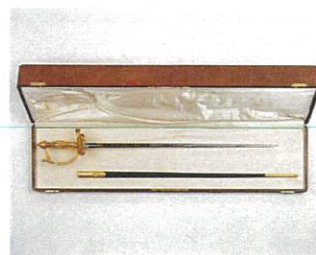
Mesures : Longueur : 24,5 ; Largeur : 13 ; Épaisseur : 5,5 cm

Valeur d'assurance : 1 000,00 € (mille euros)

Conditions de transport : caisse musée

Conditions de présentation :

Soclage en vitrine avec fermeture sécurisée ;



humidité relative constante, comprise entre 45 et 55% HR ;
température constante, comprise entre 18 et 20°C ;
pas d'éclairage naturel direct, 150 lux maximum ;
contrôle de l'exposition au rayonnement ultraviolet :
75 microwatts/lumen max UV.

**Bâton d'honneur offert par la Ville de Metz au maréchal Pétain
le 19 novembre 1918**

Vever, Henri Jean Baptiste Eugène
Paris, 1^{er} quart du XX^e siècle
N° Inv. 2013.34.56



Métal, bois, cuir, velours, soie

Mesures : Longueur : 49,7 ; Diamètre : 4,9 cm

Mesures du coffret :

- Fermé : Longueur : 57,4 ; Profondeur : 12,5 ; Hauteur : 10,5 cm
- Ouvert : Longueur : 57,4 ; Profondeur : 21,5 ; Hauteur : 13,5 cm

Valeur d'assurance : 80 000,00 € (quatre-vingt mille euros)

Conditions de transport : caisse musée

Conditions de présentation :

Présentation en vitrine avec fermeture sécurisée ;
humidité relative constante, comprise entre 45 et 55% HR ;
température constante, comprise entre 18 et 20°C ;
pas d'éclairage naturel direct, 50 lux maximum ;
contrôle de l'exposition au rayonnement ultraviolet :
75 microwatts/lumen max UV.

Fait à :

Metz

Le :

26 FEV. 2026

En deux exemplaires originaux

Pour le musée de l'Armée

Pour l'Emprunteur

Par délégation
Patrick THIL
Conseiller délégué
[Signature]

PT